



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE- 336
Enregistrement d'un entrepôt
Société BIO HABITAT à Challans
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de baie de Bourgneuf et marais breton, le plan national de prévention des déchets, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2023, complétée dernièrement le 16 janvier 2025, par la société BIO HABITAT dont le siège social est situé zone industrielle de la Folie Sud, rue Charles Tellier, 85310 La Chaize-le-Vicomte, pour l'enregistrement d'un entrepôt sur la commune de Challans et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCPATE-46 du 3 février 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 mars et le 28 mars 2025 ;

Vu les observations du conseil municipal de Challans ;

Vu le courrier électronique du 21 mai 2025 par lequel la société BIO HABITAT exprime son souhait de retirer la zone 5 du bâtiment 1 du périmètre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le rapport du 23 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-301 du 24 juin 2025 portant prorogation jusqu'au 16 août 2025 du délai d'instruction du dossier d'enregistrement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 juin 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société BIO HABITAT, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (1^{er} alinéa du point 1.6.4 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIO HABITAT dont le siège social est situé zone industrielle de la Folie Sud, rue Charles Tellier à La Chaize-le-Vicomte (code postal : 85310), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 30 chemin du Parois sur le territoire de la commune de Challans. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Un bâtiment de 11 781 m ² comportant 4 zones de stockage. Volume de chaque zone : - zone 1 : 37 240 m ³ - zone 2 : 30 000 m ³ - zone 3 : 12 700 m ³ - zone 4 : 25 950 m ³ Volume de l'entrepôt : 105 890 m ³	105 890 m ³

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Challans	Le Parois	000 BH 142	2 172 m ²	2 172 m ²
	Chemin du Parois	000 BH 248	79 874 m ²	62 660 m ²
		000 BH 250	5 168 m ²	5 168 m ²
	Les Renardières	000 BH 14	2 651 m ²	884 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2023, complétée dernièrement le 16 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement du point 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du point 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Les eaux pluviales sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.* »

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

À la mairie de Challans :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 JUIL. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHER

- 2 JUL 1952

For the President
the Secretary General of the Prefecture
of the Vaud

Maria SCHWITZ